



APPEL A PROJETS 2023-2027

DOTATION JEUNES AGRICULTEURS (DJA)

Fiche Intervention correspondante	75.01 : Dotation Jeune Agriculteur
Indicateurs de résultats	R.36 Nombre de jeunes agriculteurs qui créent une exploitation avec le soutien de la PAC

Description du dispositif

Le secteur agricole est confronté à un enjeu majeur : assurer la souveraineté alimentaire, la viabilité et la compétitivité des exploitations tout en s'adaptant au changement climatique et la raréfaction de certaines ressources naturelles.

Le renouvellement des générations est une priorité pour l'agriculture régionale, qui est confrontée au vieillissement de la population des chefs d'exploitation (39% ont plus de 55 ans). L'âge moyen de départs des chefs d'exploitation et cotisants solidaires est en moyenne de 59 ans sur la région Occitanie. Dans les dix années à venir, près de la moitié des agriculteurs vont ainsi prendre leur retraite.

Le renouvellement des générations d'agriculteurs n'est plus assuré par les installations actuelles aidées ou non : près de 4 départs sur 10 ne sont pas remplacés en Occitanie.

Le présent dispositif vise donc à favoriser l'installation et le renouvellement des générations pour lutter contre l'érosion des effectifs observée au cours de la dernière décennie à travers le soutien à l'installation des jeunes agriculteurs, dont dépendent non seulement l'avenir du secteur agricole mais aussi sa tendance à innover vers de nouvelles pratiques agricoles plus durables et de nouvelles sources de valeur ajoutée et d'emploi, ainsi que le développement des territoires ruraux et leur dynamisme.

L'aide concernée est une aide au démarrage de l'activité agricole qui sera versée en deux fractions. La dotation jeunes agriculteurs est conditionnée à la mise en œuvre d'une étude économique formalisée dans un plan d'entreprise (PE) qui précise notamment la situation initiale et les étapes de développement de l'exploitation sur 4 ans.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise (date du justificatif actant la réalisation du dernier des événements définis dans la situation initiale du PE : bail ou acte d'achat du foncier, enregistrement au greffe, etc.). Le service instructeur peut, à sa discrétion, définir une date d'installation antérieure à la réalisation de l'ensemble des événements définis dans la situation initiale du PE. La date d'installation correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité qui déclenche le paiement de la première tranche de la DJA.

Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) du candidat à l'installation (ou son agrément dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité agricole) qui confirme l'engagement du candidat à s'inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation. Le Plan de professionnalisation personnalisé, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation.

Pour tenir compte des contraintes propres aux différentes zones d'installation (plaine, zone soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques, montagne) tout en veillant à maintenir l'activité agricole dans chacune d'entre elles, les montants de base de la DJA sont croissants au regard des contraintes inhérentes à ces 3 zones.

Pour encourager les projets répondant aux enjeux de performance écologique et économique, sociale et de création d'emploi, favorisant la transmission des exploitations même au-delà du cadre familial, 5 critères régionaux de modulation ont été introduits (installation hors cadre familial, projet agroécologique, projet générateur de valeur-ajoutée, projet générateur d'emploi et projet mené par des cheffes d'exploitation).

Les aides à l'installation des jeunes agriculteurs s'inscrivent dans un ensemble plus large d'outils régionaux complémentaires concourant à la politique d'Installation-transmission à travers notamment :

- le soutien aux investissements (dispositif d'aides aux Investissement pour les exploitations agricoles, PASS Petits Investissements dans les exploitations agricoles, dispositifs d'aides à la plantation) ;
- les actions d'accompagnement à l'installation et à la transmissions ;
- le soutien à l'installation des nouveaux agriculteurs (Dotation aux Nouveaux Agriculteurs)
- l'instrument de garanties (FOSTER) qui couvre gratuitement les emprunts bancaires, permettant ainsi de faciliter l'accès au financement des jeunes agriculteurs pour leurs besoins en trésorerie et investissements (y compris pour du matériel d'occasion) inhérents à la phase d'installation.

L'ensemble de ces aides à l'installation s'inscrivent également en lien avec la politique nationale d'installation-transmission.

Bénéficiaires éligibles / Bénéficiaires non éligibles

Peuvent bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) **les personnes physiques** répondant aux conditions ci-dessous :

1. A la date de dépôt de la demande :

- Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans ;
- Justifier de **compétences requises** :
 - Diplômes :
 - être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 minimum (Bac pro, BPREA, BTA, etc.)
 - OU**

- être titulaire au moins d'un diplôme de niveau 4 quelle que soit la spécialité, **ET** prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois années précédant le dépôt de la demande. Le caractère professionnalisant de cette activité professionnelle sera validé par l'atteinte d'un score de 10 points dans la grille de validation croisée diplôme/expérience figurant en annexe 5.
- Et justifier d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé depuis moins de 36 mois.
- Le candidat se trouvant dans l'une des situations dérogatoires listées en annexe 3 pourra s'inscrire dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui sera accordée par l'Autorité de gestion. Il ne lui sera alors pas demandé de justifier des compétences requises au moment du dépôt de la demande. Toutefois, il devra, au moment du dépôt de sa demande :
 - être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau 3 non agricole et d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé
 - **ET** s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le niveau de diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra se réaliser :

- à **titre principal (ITP)**, lorsque, dès la date de l'installation et jusqu'au terme du PE, le revenu agricole* du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global*,
- ou à **titre secondaire (ITS)**, lorsque, à la date de l'installation, le revenu disponible agricole* du bénéficiaire est au moins égal à 30% de son revenu professionnel global*,
- ou dans le cadre d'un dispositif **d'installation progressive (IP)**,
 - si le candidat présente un revenu disponible agricole* inférieur à 50 % des revenus professionnels globaux* à la date d'installation : il devra alors atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise.
 - ou s'il ne dispose pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour lui permettre d'être affilié à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Il bénéficie alors d'un régime de protection sociale dérogatoire) : il devra alors relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise.

* *Revenu Professionnel Global (RPG) et Revenu Disponible Agricole (RDA) tels que définis en annexe 6*

2. A compter de la date de l'installation (et au plus tard au terme du plan d'entreprise dans le cas d'une installation progressive) et jusqu'au terme du plan d'entreprise :

- Être à la tête d'une exploitation, ce qui signifie :
 - être agriculteur actif,
 - Ou, dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, être assuré au titre des activités exercées dans la société contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA)
 - ou, dans le cas particulier d'une installation en société sans associé cotisant ATEXA, détenir plus de 10 % des parts sociales de la société et relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM, à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 (exploitations de culture et d'élevage) et que plus de 50% des parts sociales de la société soient détenues par des associés exploitants

- Pour la filière équine/asine : détenir en propriété au moins 5 animaux (animaux de plus de 6 mois) dont au moins 3 reproducteurs (voir annexe 4)

Sont exclues de ce dispositif :

- les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles, aquacoles et salicoles,
- les installations au sein de la filière équestre (centres équestres, pension des animaux si celle-ci s'accompagne d'une mise en valeur par l'exploitant),
- les installations pour lesquelles le candidat à l'installation, au moment du dépôt de la demande d'aides à l'installation :
 - est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées professions agricoles **et** dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
 - **Ou** est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales **et** dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
 - **Ou** a déjà perçu une partie ou la totalité d'une aide au titre de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) sauf cas de réinstallation suite à une déchéance totale avec reversement de l'aide.

Eligibilité géographique

Les candidats éligibles sont ceux qui s'installent sur une exploitation dont le siège social se situe(ra) en Occitanie

Conditions d'éligibilité du projet

Pour bénéficier de la dotation Jeunes Agriculteurs, les candidats doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non-membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français ;
- Présenter un plan d'entreprise comportant toutes les informations listées en annexe 1. Le Plan d'entreprise doit être considéré comme un cadre général guidant le développement technico-économique de l'exploitation après l'installation du bénéficiaire et non comme une feuille de route précise à suivre strictement.
- Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).

Conditions de soutien (montants d'aide)

Le montant des aides à l'installation ne peut excéder 100 000 euros par bénéficiaire et peut être combinée avec des instruments financiers.

L'aide est accordée sous forme d'un montant forfaitaire.

En fonction des modulations octroyées et de la localisation du projet, le montant de l'aide peut varier entre 12 000€ et 38 000 €.

Les montants de base sont définis comme suit :

- 1. siège social situé en zone de plaine : 12 000 €.**
- 2. siège social situé en zone défavorisée (soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques) : 17 000 €.**
- 3. siège social situé en zone de montagne : 23 000 €.**

A ces montants de base, peuvent s'ajouter **5 modulations** :

- Installation hors cadre familial : forfait de 5.000 €,
- Projet mené par des cheffes d'exploitation : forfait de 2.000 €
- Projet agroécologique : forfait de 1.000 € à 3.000 € selon 3 niveaux d'engagement,
- Projet générateur de valeur ajoutée : 3 forfaits cumulables de 1.000 €
- Projet créateur d'emploi : forfait de 1.000 ou 2.000 €.

Les montants de base et les montants des modulations sont divisés par deux dans le cas d'une installation à titre secondaire. Le passage d'une ITS à une ITP ne permet pas de retours en arrière sur le montant de la dotation.

La déclinaison des critères de modulation s'effectue de la manière suivante :

1. Hors cadre familial :

L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Le critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation et donnera droit à une **modulation forfaitaire de 5.000€**.

2. Projet mené par des cheffes d'exploitation :

Dans le cadre de la promotion de l'égalité homme-femme, la Région Occitanie poursuit l'objectif de renforcer le taux de femmes s'installant en agriculture. Une femme porteuse d'un projet d'installation bénéficiera d'une **modulation forfaitaire de 2.000€**.

3. Projet agroécologique :

Pour bénéficier d'une modulation au titre de l'agroécologie, le bénéficiaire doit s'engager à mettre en œuvre l'une des pratiques agroécologiques ci-dessous, au plus tard en 4ème année de son plan d'entreprise :

- **Niveau 1** : S'installer sur une exploitation à convertir sur au moins un ou plusieurs ateliers de production en agriculture biologique ou maintenir une exploitation déjà certifiée, ou engagée en agriculture biologique. L'engagement de niveau 1 donne droit à une modulation forfaitaire de **3.000 €**.
- **Niveau 2** : Engager la totalité de son exploitation dans une démarche certifiée Haute Valeur Environnementale de niveau III ou s'engager dans la réalisation d'un projet labellisé au titre du Label Bas Carbone, dans le cadre du dispositif national de certification par la Commission Nationale de Certification Environnementale. L'engagement de niveau 2 donne droit à une modulation forfaitaire de **2.000 €**.
- **Niveau 3** : Adhérer à un GIEE ou au réseau DEPHY fermes. L'engagement de niveau 3 donne droit à une modulation forfaitaire de **1.000 €**.

Les niveaux de modulation agroécologiques ne peuvent pas se cumuler.

4. Projet générateur de valeur-ajoutée :

Les projets générateurs de valeur-ajoutée sont les projets visant une meilleure valorisation des produits, le développement de nouvelles activités ou une réduction des charges et coûts de production, notamment au travers de la mutualisation des moyens de production.

Trois types d'actions peuvent permettre d'activer cette modulation. Pour bénéficier de la modulation liée au critère « valeur-ajoutée », le bénéficiaire doit s'engager dans au moins une action parmi les actions suivantes, au plus tard au terme de la 4ème année de son plan d'entreprise :

- **Action 1 - CUMA** : possession ou acquisition de parts sociales dans une CUMA et réalisation du diagnostic des charges de mécanisation
- **Action 2 - Autres démarches collectives :**
 - **Adhésion à un Signe d'identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)** : premier engagement, maintien ou accroissement de son engagement pour une production donnée, dans un SIQO hors AB (liste en annexe 6),
 - **Outils collectifs** : possession ou acquisition de parts sociales dans un atelier collectif de transformation ou un point de vente collectif
- **Action 3 - Diversification** : création d'un nouvel atelier de production ou de transformation à la ferme ou développement d'un atelier existant (à justifier par la réalisation d'investissements inscrits dans le plan d'entreprise),

L'engagement dans chacune de ces actions donne droit à une modulation forfaitaire de **1.000 €**. Elles peuvent se cumuler.

5. Projet générateur d'emploi :

Les projets générateurs d'emploi sont les projets ayant un impact positif sur l'emploi (notamment maintien de l'emploi dans des secteurs en déprise et création d'emploi). Ils répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Favoriser les projets ou les productions riches en emplois durables
2. Recourir à l'emploi collectif

Pour bénéficier de cette modulation, le bénéficiaire doit s'engager dans une action parmi les actions suivantes, au plus tard en 3ème année de son plan d'entreprise.

- **Action 1 - Création nette d'emploi** sur l'exploitation, au-delà de son propre emploi :
 - soit création de 0.5 ETP salarié annuel (permanent, saisonnier, apprenti) sur l'exploitation (fournir le contrat de travail) ;
 - soit installation d'un jeune agriculteur avec :
 - intégration d'une société agricole déjà existante au moment du dépôt de la demande de DJA, en tant qu'associé exploitant supplémentaire ;
 - ou création d'une société agricole avec un ou plusieurs autres associés exploitants qui étaient déjà exploitants agricoles avant le dépôt de la demande d'aide du JA.

Dans les deux cas correspondant à l'installation d'un jeune agriculteur, les deux conditions suivantes doivent également être simultanément respectées :

- Absence de départ d'un autre associé exploitant dans les 12 mois qui précèdent l'installation du JA et dans les 12 mois qui suivent son installation ;
- Absence d'augmentation des surfaces exploitées par l'ensemble des futurs associés exploitants en comparant la situation 12 mois avant et 12 mois après l'installation du JA (avec une tolérance de 5%).

L'engagement dans cette action donne droit à une modulation forfaitaire de **2 000 €**.

- **Action 2 - Emploi collectif** : recours au service de remplacement, aux salariés d'une CUMA, ou aux services d'un groupement d'employeurs pour au moins 20 jours par an ou 140 heures de travail annuel. Si l'exploitation a recours à plusieurs de ces services, le nombre de jours à justifier est au moins de 20 jours ou 140 h de travail annuel.

L'engagement dans cette action donne droit à une modulation forfaitaire de **1 000 €**.

Les deux actions Emploi ne peuvent pas se cumuler.

Articulation DNA / DJA :

Lorsque le porteur de projet a bénéficié d'une aide au titre de la DNA dans les 4 années précédant le dépôt de la demande de DJA, les conséquences sur le montant de la DJA sont les suivantes :

- Le montant de la DJA est égal à 90% du montant calculé à partir du montant de base et des modulations auxquelles il peut prétendre
- **ET** le montant des aides perçues et restant à percevoir au titre de la DNA sera déduit du montant précédemment calculé

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 60 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant d'aide publique nationale admissible.

Sélection des projets / principes de priorisation des dossiers

Critères de sélection	Modalités du critère	Pondération
Type de projet en lien avec la nature de l'installation	Installation prévue à titre principal (y compris dans le cadre d'une installation progressive)	30
Modulation « Hors Cadre Familial »	Modulation activée	50
Modulation « Projet mené par des cheffes d'exploitation »	Modulation activée	20
Modulation « Projet générateur de valeur-ajoutée » cumulable	Action 1 activée – CUMA	20
	Action 2 activée – adhésion à un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine	20
	Action 3 activée – diversification	20
Modulation « Projet agroécologique » non cumulable	Niveau 1 activé – Bio	30
	OU Niveau 2 activé – HVE III, Label Bas Carbone	20
	OU Niveau 3 activé – GIEE, réseau DEPHY fermes	10
Modulation « Projet générateur d'emploi » non cumulable	Action 1 activée – création nette d'emploi	20
	OU Action 2 activée – Emploi collectif	20

Note minimale= 10 points

En cas d'ex æquo, les dossiers seront alors départagés par la date de dépôt de la demande, voire la date de dépôt des documents aboutissant à la complétude du dossier s'ils ont été déposés le même jour (les dossiers déposés et, le cas échéant, complétés les premiers seront sélectionnés en priorité).

Paielement

L'aide est versée au minimum en 2 fractions.

Dans le cas d'une **installation à titre principal** ou d'une **installation à titre secondaire**, la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité). La seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise (à la fin de la 4^{ème} année) après vérification de la bonne mise en œuvre du projet (modulations et respect des engagements).

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cas d'une **installation progressive**, la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité). La 2ème fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée à partir de la 2ème année, sous réserve de la validation par le service instructeur des conditions définies dans la situation intermédiaire du PE et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de l'atteinte du statut de chef d'exploitation à titre principal et du respect des engagements.

Le montant de l'aide est recalculé au moment du versement du solde en fonction des modulations pour lesquelles les conditions d'attribution ont été réellement remplies.

Dans le cas où le montant de l'aide versé à l'acompte dépasserait le montant total de l'aide calculé au paiement du solde, le reversement des sommes indûment perçues pourra être demandé (montant à reverser = montant de l'acompte - montant de l'aide à payer calculé au solde).

Engagements du bénéficiaire

Engagements généraux :

- être installé (date d'installation constatée dans un certificat de conformité) dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi des aides à l'installation ;
- être agriculteur actif et exercer une activité professionnelle en qualité de chef d'exploitation agricole (ATP ou ATS) pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date d'installation (des périodes d'interruption dûment justifiées pourront, le cas échéant, être prises en compte et conduire à une prorogation de la date de vérification du respect de cet engagement) sauf cas de l'installation progressive (voir engagements particuliers) ;
- pour les installations à titre principal et installations progressives : disposer d'une attestation d'affiliation MSA en tant qu'ATP à la fin du PE
- tenir pendant 4 ans à compter de la date d'installation une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole. En cas d'installation sociétaire, la société se substitue au jeune pour la tenue de cette comptabilité de gestion ;
- informer l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ;
- se soumettre à tout contrôle, sur place, sur pièces, européen, national ou régional, pendant les 4 années suivant la date de l'installation.

Engagements particuliers :

En cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole :

- acquérir un diplôme agricole de niveau 4 dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation ;
- valider le Plan de Professionnalisation Personnalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

En cas d'installation progressive,

- relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise.

Pour la filière équine/asine (détails en annexe 4),

- au terme du plan d'entreprise, il faudra avoir fait naître 3 poulains/ânon :
 - Soit issus d'un étalon ayant un carnet de saillies délivré par l'IFCE
 - Soit faire inscrire ces 3 poulains/ânon au Stud Book de la race

Le non-respect de certains engagements du porteur de projet peut conduire à des déchéances partielles ou totale des aides, précisées en **annexe 2**.

Modalités de l'appel à projet

Les dossiers doivent être déposés en ligne sur la plateforme dédiée EuroPAC

Au moment du dépôt électronique, un récépissé automatique sera envoyé au porteur de projet pour confirmer le dépôt (sans promesse d'aide).

Après vérification de la complétude du dossier, un accusé de réception de dossier sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les dossiers complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) seront instruits et notés en fonction des critères présentés dans la grille de sélection, puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet à condition qu'une autre période de dépôt sur l'appel à projets en cours soit prévue :

- S'il ne souhaite pas apporter des modifications, son dossier sera reporté au prochain comité de sélection,
- S'il souhaite apporter des modifications, son nouveau projet sera à redéposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projet et sera réexaminé

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant.

ANNEXE 1

Résumé du contenu attendu du plan d'entreprise

Le plan d'entreprise, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend :

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée (caractéristiques de l'exploitation, appréciation de la situation technico-économique de l'exploitation) ;
- le descriptif du projet d'installation comportant notamment :
 - les données relatives à l'exploitation du demandeur des aides (forme juridique, surface agricole utilisée totale, mode de faire-valoir principal, les droits à produire et à primes, et autres aides directes, et la main-d'œuvre utilisée, etc.) ;
 - les points de vigilance et les conditions de réussite du projet ainsi que son adéquation avec le projet de vie
 - dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, la précision du capital social détenu par le porteur de projet ;
 - les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation.
- les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil, les pratiques agroenvironnementales envisagées, la gestion et l'organisation du travail, notamment entre d'éventuels associés et en précisant la stratégie suivie pour faire face aux pics de travail ;
- un descriptif des pratiques mises en place dans la gestion du bien-être animal ;
- les données prévisionnelles relatives à l'activité de l'exploitation **pour les 4 premières années d'activité** ;
- l'évolution annuelle du revenu disponible prévisionnel de l'exploitant individuel ou en société **pour les 4 premières années**, afin de démontrer la viabilité du projet ;
- Un bilan du montant de base et des modulations auxquelles pourra prétendre le candidat, présentant, le cas échéant, les justificatifs et explications complémentaires.

Un document type régional sera mis à disposition des candidats à l'installation.

ANNEXE 2

Sanctions applicables en cas de non-respect des engagements

Le non-respect de certains engagements du porteur de projet peut conduire à des déchéances partielles ou totale des aides, tel que prévu ci-dessous :

Engagements	Sanctions applicables en cas de non-respect
Engagements généraux :	
être installé (date d'installation constatée dans un certificat de conformité) dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi des aides à l'installation ;	Déchéance totale
exercer une activité professionnelle en qualité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date d'installation (des périodes d'interruption dûment justifiées pourront, le cas échéant, être prises en compte et conduire à une prorogation de la date de vérification du respect de cet engagement)	Déchéance partielle et remboursement de l'aide perçue au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences – c'est à dire en fonction du nombre de jours pendant lesquels l'engagement n'est pas respecté, rapporté au nombre de jours de la période obligatoire d'exercice de l'activité (1460 jours).
informer l'autorité de gestion de toute cessation d'activité	Déchéance totale et reversement de l'aide
Pour les installations à titre principales et installations progressives il faut disposer d'une attestation d'affiliation MSA en tant qu'ATP à la fin du PE	Déchéance partielle de 50 % si l'attestation MSA mentionne la qualité de chef d'exploitation à titre secondaire en 4 ^{ème} année du PE.
tenir pendant 4 ans à compter de la date d'installation une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Absence de comptabilité au plan comptable agricole pendant 4 ans à compter de la date d'installation</u> : Déchéance totale et reversement de l'aide • <u>Comptabilité non conforme au plan comptable agricole pendant 4 ans à compter de la date d'installation</u> : Déchéance du montant de l'aide à verser au solde du dossier
se soumettre à tout contrôle, sur place, sur pièces, européen, national ou régional, pendant les 4 années suivant la date de l'installation ;	Déchéance totale et reversement de l'aide
Engagements particuliers :	
<i>En cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole :</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • acquérir un diplôme agricole de niveau 4 dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation ; 	Déchéance totale et reversement de l'aide
<ul style="list-style-type: none"> • valider le Plan de Professionnalisation Personnalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. 	Déchéance totale et reversement de l'aide
<i>En cas d'installation progressive :</i>	
relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise.	Déchéance totale et reversement de l'aide
<i>Pour la filière équine,</i>	
au terme du plan d'entreprise, il faudra avoir fait naître 3 poulains/ânon (soit issus d'un étalon ayant un carnet de saillies délivré par l'IFCE, soit faire inscrire ces 3 poulains/ânon au Stud Book de la race)	Déchéance totale et reversement de l'aide

ANNEXE 3 :

Situations dérogatoires empêchant la justification de l'acquisition des compétences requises

Le candidat se trouvant dans l'une des situations suivantes pourra être considéré par l'autorité de gestion comme justifiant de l'obligation de s'installer sans pouvoir justifier des compétences requises au moment du dépôt de la demande.

- Décès du cédant,
- Incapacité du cédant, qui empêche la continuité d'activité (maladie longue durée, incapacité professionnelle)
- Inscription du candidat à une formation agricole de niveau 4 durant l'année du dépôt de la demande mais impossibilité de valider la formation du fait d'un arrêt d'au moins 4 mois consécutifs durant l'année (congé lié à la parentalité par exemple),
- Inscription du candidat à une formation agricole de niveau 4 durant l'année du dépôt de la demande mais demande déposée avant que la formation ne soit terminée et validée du fait de l'atteinte de l'âge limite de 40 ans,

ANNEXE 4 :

Filière équine/asine

Pour la filière équine/asine il faut détenir en propriété au moins 5 animaux (de plus de 6 mois) dont au moins 3 reproducteurs (les cartes d'immatriculation devront être jointes).

Les activités générant des revenus agricoles (activités équines/asines) pris en compte dans le revenu agricole :

- La vente des produits de l'élevage (vente de chevaux, de juments et de poulains issus de l'élevage, vente d'ânes, d'ânesses et d'ânon issus de l'élevage, vente de lait de juments et d'ânesses issues de l'élevage) ;
- Les activités liées à la reproduction telles que les saillies, les inséminations artificielles et les transferts d'embryons ;
- L'entraînement des chevaux de course ;
- Les activités de dressage, de débouillage des jeunes chevaux.

Les revenus des activités non pris en compte dans le revenu agricole :

- La pension des animaux si celle-ci s'accompagne d'une mise en valeur par l'exploitant (par exemple la participation à des concours) ;
- Les activités de centres équestres (cours d'équitation, prise en pension, location des animaux à des fins de randonnées) ;
- L'équithérapie ;
- Activités de spectacle.

Le porteur de projet devra en outre s'engager, au terme du plan d'entreprise, à faire naître 3 poulains/ânon :

- Soit issus d'un étalon ayant un carnet de saillies délivré par l'IFCE
- Soit faire inscrire ces 3 poulains/ânon au Stud Book de la race

Dans le cas d'une exploitation individuelle, les cartes d'immatriculation des reproducteurs ou poulains/ânon doivent être au nom du Jeune Agriculteur

Dans le cas des exploitations sociétaires, les cartes d'immatriculation des reproducteurs ou poulains/ânon peuvent être au nom de la société ou du Jeune Agriculteur.

ANNEXE 5 : Grille de validation croisée diplôme/expérience

L'expérience sera considérée comme professionnalisante dès lors que le candidat justifie de 10 points au moins dans la grille de validation croisée diplôme/expérience présentée ci-dessous, au dépôt de la demande. L'expérience valorisée est celle ayant eu lieu au cours des trois années précédant la date de dépôt de la demande (les expériences antérieures ne sont pas prises en compte). Il est possible de cumuler des points dans une ou plusieurs des catégories d'expériences en cas d'expériences multiples.

Conditions	Niveau* ou diplôme	Points DJA	Points DNA
DJA : être titulaire au moins d'un diplôme de niveau 4 quelle que soit la spécialité DNA : être titulaire au moins d'un diplôme de niveau 3 agricole ou de niveau 4 quelle que soit la spécialité	Diplôme de niveau 3 agricole (CAPa)		3
	Diplôme de niveau 4 non agricole (BAC)	3	4
	Diplôme de niveau 5,6,7 ou 8 non agricole	4	5
	Niveau 3 agricole		
	Niveau 4 non agricole		3
	Niveau 5,6,7 ou 8 non agricole		6
	Niveau 4 ou plus, agricole		8
Conditions	Situations professionnelles significatives	Points DJA	Points DNA
Expérience L'expérience est prise en compte dans la limite de 24 mois et devra être à minima de 9 mois consécutifs pour couvrir un cycle de production. <i>Nombre de points par type d'expérience pour une expérience de 24 mois (calcul des points au prorata temporis si expérience inférieure à 24 mois.)</i>	Expérience salariée agricole**		
	<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrier (selon la grille de la convention collective) 	7	7
	<ul style="list-style-type: none"> • Technicien (selon la grille de la convention collective) ** 	8	8
	<ul style="list-style-type: none"> • Agent de maîtrise (selon la grille de la convention collective) ** 	9	9
	<ul style="list-style-type: none"> • Cadre (selon la grille de la convention collective) ** 	10	10
	Expérience non salarié en tant que chef.fe d'exploitation (affilié MSA ATP ou ATS)	10	10
	Expérience en tant que titulaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) agricole	9	9
	Expérience non salariée en tant que conjoint.e collaborateur.ice / collaborateur.ice d'exploitation	7	8
	Expérience non salariée en tant que cotisant.e de solidarité	6	7
	Expérience non salariée en tant qu'aide familiale	5	6
	Expérience en tant que titulaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) non agricole mais en lien avec le projet d'exploitation	5	5
Expérience CEFI, pour une durée de 12 mois et 3 mois minimum <i>(calcul des points au prorata temporis si expérience inférieure à 12 mois)</i>	Expérience en tant que stagiaire dans le cadre d'un Contrat Emploi Formation Installation	8	8

*Le niveau correspond au suivi de la formation sans obtention du diplôme.

**Positionnement de votre expérience selon la grille de classification prévue par la Convention collective applicable aux salariés agricoles.

Annexe 6 : Définitions

Revenu professionnel global et Revenu Disponible Agricole

Le Revenu Professionnel Global (RPG) est constitué de la somme du Revenu Disponible Agricole (RDA) et des revenus extérieurs.

Le RDA est constitué des revenus issus des activités suivantes et est issu à minima à hauteur de 50% des produits agricoles définis comme suit :

- **La production primaire** : produits du sol et de l'élevage directement issus de l'exploitation, y inclus les aides PAC
- **La vente des produits transformés** sur l'exploitation et réalisés à partir de produits provenant de l'exploitation,
- **Les activités de préparation et d'entraînement** des équidés domestiques en vue de leur exploitation (les revenus non pris en compte sont détaillées en annexe 4).
- **Les revenus tirés d'activités de diversification** dans le prolongement de l'exploitation ou ayant pour support l'exploitation **dans la limite de 50%** (par exemple : chambres et tables d'hôtes, campings à la ferme, fermes et visites pédagogiques, etc).

« Agriculteur Actif »

Un « agriculteur actif » est un bénéficiaire qui remplit l'une des quatre conditions suivantes:

⇒ Une **personne physique** assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles : **ATEXA** ou critère équivalent dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, compte tenu du régime spécial en vigueur, ou pour certaines formes d'exploitation particulières dont la liste sera précisée dans la réglementation nationale. En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à retraite ;

⇒ **Une société** dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique ;

⇒ **Une société sans associé cotisant à l'ATEXA** ou critère équivalent, dès lors que:
La société **exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1** de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage)

Le ou les dirigeants de cette société :

- relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM
- n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein détiennent un pourcentage de parts sociales qui sera défini dans la réglementation nationale ;

SIQO : Signes d'identification de qualité et d'origine

- Appellation d'Origine Protégée (AOP),
- Indication Géographique Protégée (IGP),
- Spécialité Traditionnelle Garantie (STG),
- Label Rouge